



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

21.09.2020 № 83-F

**Tribunal de judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

5. M. Ziablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

Contre : l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10/09/2020

PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

RESPONSABILITÉ PRINCIPALE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. Chaque État a, au premier chef, **la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir** et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires **pour assurer la garantie effective** des droits et libertés visés par la présente Déclaration. **(Article 2, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)**

1. Sur la notion de défenseur des droits de l'Homme

Les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. *(p.3 Garantir la protection - Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme)*

Les défenseurs des droits de l'homme:

- mettent en évidence les violations;
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, psychologique, médicale ou autre; et
- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations **systematiques** et **répétées des droits** de l'homme et des libertés fondamentales. *(p.4 Garantir la protection - Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme)*

2. Sur les activités de M. ZIABLITSEV S. de défense des droits de l'homme et de la persécution liée avec elle.

M.ZIABLITSEV S. est arrivé en France le 19/03/2018 en tant que demandeur d'asile persécuté pour des activités de défense des droits de l'homme menées en Russie.(annexe 1)

Dès le 18/04/2019 directeur de l'OFII a violé ses droits et de ceux de ses enfants, après avoir fait des délits pénales:

1) en envoyant ses enfants sans son consentement en Russie aidant sa femme violer son droit de garde, qui a décidée de renoncer à la procédure de demandes d'asile et de se divorser en Russie (les art.227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP)

2) l'expulsant forcé du logement sans jugement et sans remise de sa décision à ce sujet avec la garantie du droit de recours (les art.226-4-2, 225-1, 225-2, 432-7 du CP)

3) en laissant sans moyens d'existence dans une situation de vulnérabilité et de dépendance de l'état, c'est-à-dire de l'OFII (les art. 223-33-2-2, 225-14, 225-15 du CP)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ... «(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la «directive Accueil» de l'Union européenne" (**voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251**).(**§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**)

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous **l'angle de l'article 3** par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (**§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**).

À partir de ce moment-là, M.ZIABLITSEV S. a commencé à défendre en France ses droits violés et ceux de ses enfants, en étudiant le système français de défense et de protection des droits de l'homme.

À partir de ce moment, il a commencé à faire face à l'inefficacité du système de protection, puis a obtenu des preuves de l'absence d'un pouvoir judiciaire **indépendant**, de la mauvaise qualité des lois, d'une attitude discriminatoire des représentants de l'état à l'égard des droits des demandeurs d'asile, non-respect par l'état des obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile.

À cet égard, M.ZIABLITSEV S. a élargi ses activités dans le domaine de la protection des droits des autres demandeurs d'asile, puisque les demandeurs d'asile **non francophones** ont connu les mêmes difficultés que M.ZIABLITSEV S. depuis le 18/04/2019. Ils ne pouvaient pas s'adresser eux-mêmes devant les tribunaux pour défendre le droit à un niveau de vie décent, avaient des difficultés à communiquer avec les avocats et, de plus, les avocats refusaient de s'adresser devant les tribunaux en cas de pratiques judiciaires illégales persistantes.

Un exemple de cette pratique est le refus des tribunaux d'obliger l'OFII à fournir un logement à tous les demandeurs d'asile, sans discrimination fondée sur la santé, l'âge, la situation familiale. Il a aidé ces demandeurs d'asile en tant que représentant.

En juin 2020, il a organisé une Association de défense des droits de l'homme «Contrôle public» (annexe 2)

Donc, M.ZIABLITSEV S. a lutté contre la pratique illégale du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat d'encourager l'inefficacité de l'OFII, en laissant les demandeurs d'asile sans logement pendant des mois, voire des années (par exemple, il y avait un cas de procédure de demande d'asile de 4 ans et de résidence dans la rue-M. Aboubakarov) et en payant pour cette violation le montant de 220 euros/mois au lieu de payer le montant suffisant pour louer un hébergement sur le marché privé, comme prévu par la loi. (annexes 13, 14, 15, 16)

Tout d'abord, il a dénoncé l'inefficacité du travail de l'OFII des Alpes-Maritimes, prouvant l'absence de «file d'attente de demandeurs d'asile» pour obtenir un logement.

D'autre part, il a fourni des preuves de l'existence pendant plusieurs semaines d'un logement libres destinés pour des demandeurs d'asile et du refus de l'OFII de le fournir immédiatement aux demandeurs d'asile dans le besoin.

Il a ensuite attiré l'attention sur **la position discriminatoire** du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État, qui ont remplacé l'obligation d'offrir un niveau de vie décent à tous les demandeurs d'asile par la fourniture de logements **uniquement** aux personnes particulièrement vulnérables (âge, santé, état civil, c'est-à-dire les personnes handicapées, les familles nombreuses).

Il a également révélé la pratique systémique de l'expulsion forcée illégale des demandeurs d'asile de leur logement, ainsi que des centres d'accueil de nuit, où règne **l'arbitraire** (en violation de la loi, tout le monde n'a pas le droit de

place dans le centre d'accueil de nuit, parce que ce droit est exercé à la **discrétion** du personnel ou de la direction des centres).

Alors il était confronté à la pratique systémique illégale de l'OFII et à la confiance dans l'impunité et l'irresponsabilité dont il a reçu les preuves au cours des six mois qu'il tentait de rétablir les droits à un niveau de vie décent. Cela a soulevé la question de l'absence d'un véritable contrôle judiciaire sur le respect des droits des demandeurs d'asile de l'OFII.

En outre, ces questions avaient un intérêt public. M.ZIABLITSEV S. a donc demandé aux juges du tribunal administratif de Nice **de fixer les audiences pour :**

- 1) assurer la légalité de la procédure et la possibilité pour une instance supérieure de contrôler le respect de cette légalité
- 2) identifier les violations systémiques de l'OFII et les rendre publiques
- 3) fournir au public des informations sur le système judiciaire français: son efficacité ou son inefficacité dans la protection des droits des demandeurs d'asile

Après les premières audiences (le 19/09/2019 et le 23/09/2019), M.ZIABLITSEV S. a compris que le tribunal administratif de Nice n'assure pas une procédure judiciaire légale et fait preuve d'une partialité en faveur de l'OFII. De plus, il a clairement falsifié les ordonnances, ce qui prouve les enregistrements qu'il a faits contrairement à l'interdiction des juges.

Ainsi, les juges ont agi à **des fins de corruption** (dissimulation de leurs violations et violations de l'OFII), et M.ZIABLITSEV S. a agi à des fins d'utilité publique pour identifier les violations systémiques de la part du tribunal et de l'OFII.

Il a donc agi en tant que défenseur des droits de l'homme en France depuis le 18/04/2019 (voire p.1)

Pour cette activité, il a fait l'objet de poursuites intentées par les juges intéressés et la présidente du tribunal administratif de Nice : ils ont lancé sa poursuite pour l'enregistrement ou la tentative d'enregistrement des audiences publiques devant le tribunal administratif de Nice avec sa participation en tant que demandeur ou représentant.

Principes directeurs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

<https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>

D. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

42. Les États devraient revoir leur législation relative à la liberté d'opinion et d'expression et abroger ou corriger toute disposition contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de dispositions qui imposent **des restrictions injustifiées pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé et de moralité publiques et qui vont au-delà des normes internationales.**

Des lois ou des règlements, particulièrement limitant l'exercice du droit à la

liberté d'opinion et liberté d'expression les représentants des groupes spécifiques ou des professions (par exemple, des militaires ou des fonctionnaires d'état), **doivent être révisées**, afin que soit garantie leur pleine conformité avec les normes internationales – c'est pour qu'ils soient pleinement conformes **aux exigences strictes de la nécessité et de la proportionnalité**.

43. Les États devraient exclure de la législation nationale relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme toute formulation vague permettant l'application arbitraire de ces dispositions **aux fins d'intimider les défenseurs des droits de l'homme, de les faire taire ou de les emprisonner**. En outre, les États devraient abroger les lois qui, par exemple, a pour effet **d'interdire les activités visant à combattre la discrimination et l'intolérance**, qui le qualifie comme un crime la critique ou le manque de respect à l'égard du gouvernement ou des fonctionnaires de l'état, ainsi que le manque de respect envers les institutions publiques ou les symboles, ainsi que d'autres dispositions légales, **ne répondent pas aux exigences strictes de la nécessité et de proportionnalité au regard du droit international**. Les États doivent comprendre que les opinions divergentes peuvent être exprimées de manière Pacifique
Accès à l'information d'intérêt public et aux personnes signalant des violations

45. Les États ne devraient pas imposer de restrictions injustifiées à la diffusion d'informations qui, dans la pratique, empêchent les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités ou de fournir des services à ceux qui en ont besoin.

47. Les lois, les règles et les pratiques en matière de protection des secrets d'état doivent être réexaminées et, si nécessaire, modifiées, afin de **ne pas restreindre de manière injustifiée à l'accès à l'information d'intérêt pour la société**, y compris aux informations relatives à d'anciens et d'actuels des violations et des crimes touchant les droits de l'homme.

48. Les États doivent reconnaître **le rôle important des personnes qui signalent des violations**, car elles agissent **dans l'intérêt public et révèlent des violations des droits de l'homme et des cas de corruption dans les secteurs public et privé**. Il faudrait adopter des lois et des pratiques **qui protègent les personnes qui signalent des violations** et offrent ainsi une alternative sûre au silence. Si, à l'égard de ces personnes d'y être contraint, en raison de la valeur doit être accordé à l'intérêt que représente pour la société divulguées les informations. En particulier, **les personnes signalant des irrégularités doivent être efficacement protégés contre les poursuites et de sanctions** pour avoir divulgué des secrets d'état **lors de la divulgation de l'information sur la responsabilité de l'état ou d'acteurs non étatiques de violations graves des droits de l'homme, qui ne doivent pas se cacher comme un secret d'état**.

49. La liberté d'opinion et d'expression s'exerce également sur Internet.(...) Toutes les réglementations nationales régissant la communication sur Internet doivent satisfaire pleinement aux exigences strictes établies par les normes internationales en matière de restriction des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. La censure du contenu en ligne est incompatible avec ces normes.lignes directrices pour la protection des défenseurs des droits de l'homme 19 et le blocage ou le filtrage de sites Web et de services d'information, d'information et d'autres services Internet étrangers uniquement pour la seule raison qu'ils critiquent le gouvernement ou discutent de questions suscitant une controverse au sein de la société.

50. (...)Les blogueurs et les utilisateurs des réseaux sociaux doivent être protégés contre les conséquences de la publication en ligne de publications ou de commentaires critiquant leur gouvernement.

3. Sur la persécution de M. ZIABLITSEV S. par la psychiatrie punitive

Le 12/08/2020 M.ZIABLITSEV S. a été placé dans un hôpital psychiatrique privé sur la base d'un certificat **falsifié** d'un psychiatre **M. Ronan ORIO**, qui a écrit dans son certificat des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. ZIABLITSEV S. lui a dit «*qu'il **entendait des voix** qui lui parlent de sa mission **de protéger tous les êtres humains***».

Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a expliqué à M.ZIABLITSEV S. sur les raisons de son placement à l'hôpital refusant de délivrer le certificat lui-même.

L'avocat au cours de l'examen **involontaire** n'était pas présent, la traductrice n'a pas signé le certificat ou protocole ou autre document **confirmant l'exactitude** de ce qui a été dit par M. ZIABLITSEV S. et psychiatre **M. Ronan ORIO** lors de l'examen. Peut-être que la traductrice n'a pas vu le certificat du tout.

M. ZIABLITSEV S. n'a pas non plus signé un protocole ou un autre document **fixant la procédure d'examen involontaire psychiatrique**, c'est-à-dire qu'il n'a pas confirmé l'exactitude de cet examen.

Le psychiatre **M. Ronan ORIO a refusé à l'enregistrement** de la conversation bien que M. ZIABLITSEV S. en ait insisté.

Toutes les violations énumérées de la légalité **lors de l'examen involontaire** ont conduit à des conséquences négatives: falsification du certificat dans l'intérêt des personnes qui ont chargé un psychiatre d'examiner involontairement de M. ZIABLITSEV S.

Dans de telles conditions, les psychiatres **ont la possibilité de falsifier** des certificats contre TOUTE personne à la demande de tiers, pour de l'argent, pour des services, par aversion personnelle, etc.

Par conséquent, il y a une autre détection d'une violation systémique du droit international par les autorités françaises, qui a des conséquences socialement dangereuses particulières.

Alors que M. ZIABLITSEV S. était dans un hôpital psychiatrique pendant 37 jours, il a reçu la confirmation qu'il place un grand nombre de patients, dont l'état ne doit pas porter la privation de liberté (80%).

Donc il s'agit d'un crime contre M. Ziablitsev S., car il a été **illégalement privé de sa liberté et de son intégrité personnelle sur la base un document falsifié d'un psychiatre doté de fonctions publiques**. (les art. 432-4 al. 1, 432-4 al. 2, 441-2 du CP) (annexe 12)

Ce faux certificat n'a pas été délivré ni à M. ZIABLITSEV S., ni à ses personnes de confiance **à ce jour**. Toutes les exigences pour le fournir sont ignorées illégalement par la direction de l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie ce qui indique un intérêt pour l'hospitalisation illégale de M. ZIABLITSEV S.

Ce seul fait suffit pour faire valoir une violation de la procédure contradictoire pendant l'hospitalisation involontaire du 12/08/2020 au 20/09/2020.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison de lesdites **violations des exigences de la légalité** lors d'examen psychiatrique involontaire et de l'hospitalisation.

4. Sur la violation des exigences de la procédure d'hospitalisation involontaire

Depuis l'incarcération du 12/08/2020 au 18/09/2020, M. ZIABLITSEV S. a demandé à la direction de l'hôpital de lui délivrer toutes les décisions des responsables de son hospitalisation involontaire le 12/08/2020.

La direction de l'hôpital **a refusé de lui délivrer ces décisions**, empêchant clairement le recours contre leur illégalité. Ces actions de la direction de l'hôpital prouvent l'intérêt de l'hospitalisation illégale et le manque d'indépendance et, par conséquent, d'impartialité dans le diagnostic.

Non-présentation de décisions d'hospitalisation involontaire à M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiance constituait une violation de la procédure et a empêché toute action coercitive ultérieure contre lui (annexe 3)

page de ce document.

Je soussigné, M. ZIABLITSEV SERGEI, reconnais avoir été informé sur la décision prononçant mon admission au CH Sainte Marie de Nice, en soins psychiatriques sans consentement à temps complet, sur les modalités de cette hospitalisation ainsi que sur mes droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Je suis placé dans cet établissement psychiatrique sans raison légale, aucune décision du représentant de l'état ne m'a été remise. En conséquence

Signature :

En cas de refus ou d'impossibilité de signer le support d'information

Nous, soussignés

NOM – Prénom : *Européenne des* Fonction : *droits de l'homme*

NOM – Prénom : Fonction : *13/08/2020 10h53*

Attestons que M. ZIABLITSEV SERGEI a bien été informé de la décision prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement à temps complet ainsi que sur ses droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signatures :

M. ZIABLITSEV S. a noté une violation de la procédure et ce document devrait être dans son dossier médical .

Pour cette raison, M. ZIABLITSEV **a refusé l'examen involontaire** jusqu'à ce que les décisions du maire, du préfet lui soient délivrés et à ses personnes de confiance. Il doutait que de telles décisions aient été prises.

Il a également insisté sur le fait que tous les examens psychiatriques **involontaires** étaient effectués dans le respect des exigences de la légalité, c'est-à-dire en tenant compte de la non-volonté, ce qui impliquait des garanties pour les détenus :

- participation d'un avocat/représentant/mandataire,
- participation d'un interprète,
- de l'enregistrement du processus d'examen pour éviter la falsification des certificats.

La direction de l'hôpital psychiatrique **viole toujours** ces exigences de la loi et les a violées dans ce cas, refusant de se conformer aux exigences basées en droit international de M. ZIABLITSEV S. et de ses représentants.

Les psychiatres ont suivi les instructions du directeur de l'hôpital et, comme le but était de séquestrer illégalement et de falsifier un diagnostic psychiatrique, ils ont été falsifiés **sans examen**.

Tous les certificats de psychiatres français (5 dans ce cas) sont falsifiés par eux sur ordre de la direction de l'hôpital psychiatrique qui est intéressée, puisque l'hôpital reçoit de l'argent **de 480 euros/jour** de la caisse assurance maladie à la suite du placement de M. ZIABLITSEV S. Il affirme après un mois de séjour à l'hôpital que le coût de sa chambre et de la nourriture ne coûte pas plus **de 80 euros/jour**.

Selon les informations reçues par M. ZIABLITSEV S. du personnel de l'hôpital, le directeur reçoit environ 5 000 euros/mois. Le salaire des psychiatres dépend également du directeur, car l'hôpital étant privé. Evidemment, plus le taux d'occupation est élevé, plus les revenus sont importants.

Par conséquent, **l'organisation de la falsification des certificats** par la direction de l'hôpital est matérielle (corrompue) nature. Dans de telles conditions, il n'est pas question d'examens indépendants de psychiatres dépendant de la direction de l'hôpital privé.

Les preuves de l'accusation de la direction et des psychiatres de l'hôpital sont

- 1) les nombreuses vidéos de M. ZIABLITSEV S. jusqu'au moment où le personnel de l'hôpital l'a saisi son téléphone avec lequel il les faisait : tout expert indépendant et désintéressé confirmera sa santé mentale sur leur base.
- 2) les interdictions de ces 5 psychiatres d'enregistrer une communication avec eux prouvent le seul but : la falsification de certificats.
- 3) le certificat du 19/08/2020 du Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute M. Ziablitsev Denis à propos de **la santé mentale complète**, indépendant de la direction de

l'hôpital psychiatrique. Dans le même temps, le droit de choisir un médecin et un avocat a été expliqué dans une fiche d'information. Par conséquent, le certificat de ce médecin ne peut pas être ignoré. (annexe 4)

- 4) l'absence d'interprète à l'hôpital, ce qui a empêché tout diagnostic psychiatrique, car son élément principal est la parole. Par exemple, M. Ziablitsev pendant toute la période de séjour à l'hôpital a déposé à l'adresse de la direction de l'appel, les plaintes en russe dans le cadre de la saisie de son téléphone, fournissant l'aide à la traduction. Tout cela est la preuve de son manque de délire, de faux jugements d'une part, ainsi que de l'impossibilité de diagnostiquer un trouble de la pensée sans traduire son discours écrit et bien sûr oral (par exemple, annexe 11)
- 5) l'absence d'un avocat lors des examens involontaires puisque toute action involontaire avec des personnes privées la liberté (c'est-à-dire dans une situation de vulnérabilité) ne doit être effectuée qu'avec la participation d'un avocat (pour exclure la torture, la falsification, la pression, les menaces tromperie). En l'espèce, l'absence d'un avocat et d'une vidéo a permis aux psychiatres de falsifier leurs certificats à l'égard de M. Ziablitsev, privé de la liberté et de tous les moyens de défense.

Ainsi, la production de certificats falsifiés n'a été possible que par violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire.(annexe 10)

Dans ce cas, il convient de noter que nous parlons de la pratique **systemique** de cet hôpital. Par conséquent, il n'est pas compétent dans le domaine de l'hospitalisation involontaire et la licence pour cette activité doit être révoquée par l'état.

Ainsi, M.ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison desdites **violations des exigences de la légalité** et de l'absence de certificats juridiquement valides.

5. Sur l'illégalité de l'arrêté préfectoral

Le 10/09/2020 le préfet des Alpes-Maritimes a rendu l'arrêté de poursuivre l'hospitalisation involontaire de M.ZIABLITSEV S. en référant sur le certificat de M. ABDOUS daté du 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Selon l' Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et **énoncent avec précision les circonstances** qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise

en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »

Le 11/09/2020, cet arrêté (sans certificat de psychiatre du 09/09/2020) a été remis par le personnel de l'hôpital à M.ZIABLITSEV S. Il a demandé à lui et à ses représentants de délivrer un certificat qui est en fait la motivation de l'arrêté du préfet, car l'arrêté lui-même ne contient aucune autre motivation pour un trouble mental et un danger pour l'ordre public sauf comme référence de certificat. Cependant, la direction de l'hôpital et le psychiatre M. ABDOUS **ont refusé de délivrer** ce certificat falsifié.

Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec M.ZIABLITSEV S. sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. ZIABLITSEV S.. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. ZIABLITSEV S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. ZIABLITSEV S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020.

C'est de cette façon que les psychiatres peuvent priver la liberté et l'intégrité personnelle de n'importe qui, ce qu'ils font pendant des décennies.

Il s'ensuit que:

- 1) l'arrêté préfectoral n'a pas force de loi comme non motivé : il n'indique pas du tout les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire ;
- 2) le préfet rend ses arrêtés sur la base de certificats d'hospitalisation involontaire des psychiatres légalement nuls, d'ailleurs truqués ;
- 3) le préfet ne tient pas compte de l'avis de l'intéressé et de ses représentants, car il ne fait pas référence à **nos documents** prouvant la santé mentale de M.ZIABLITSEV S.
- 4) le préfet n'a pas contrôlé le respect de la légalité lors de l'hospitalisation sans consentement et c'est pourquoi il a rendu son arrêté le 10/09/2020, bien que l'ensemble de la procédure d'hospitalisation sans consentement du 12/08/2020 à 10/09/2020 a été rompu et que par conséquent, aucune prolongation de l'hospitalisation involontaire ne peut être.

Ainsi, M.ZIABLITSEV S. devrait être libéré en raison de lesdites **violations des exigences de la légalité** et de l'absence de certificat juridiquement valide, en outre non représenté à lui et à ses représentants jusqu'à ce jour.

6. Sur l'absence de preuves de troubles mentaux et de danger pour l'ordre public

En application de l'article 3212-3 du **Code de la santé publique** :

*« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement [...] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques **d'une personne malade** au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »*

M. ZIABLITSEV S. n'a pas de troubles mentaux et cela est confirmé par le certificat d'un psychiatre en qui **il a confiance**, avec qui il communique depuis longtemps et qui ne dépend pas de la direction de l'hôpital ou du préfet du département (annexe 4)

Parce que la santé mentale est supposée jusqu'à ce que n'est pas prouvé le contraire, et que les certificats de l'hôpital psychiatrique n'ont pas de validité juridique, en plus falsifiés, **il n'y a aucune preuve d'un trouble mental de M. ZIABLITSEV S.**

L'illégalité de l'arrêté du préfet initial du 10/09/2020 est suivie du défaut de motivation en ce qui concerne les troubles mentales et la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public (*Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 6*)

D'après les paroles des psychiatres, M. ZIABLITSEV S. a été placé dans un hôpital psychiatrique dans le cadre de «**la tenue d'un enregistrement vidéo au tribunal administratif en novembre 2019**», ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public, d'autant plus qu'il ne constitue pas un danger pour **la sûreté physique d'autrui** et pourquoi, entre novembre 2019 et septembre 2020, l'ordre public n'a-t-il pas été perturbé bien que il conduisait d'enregistrements vidéo toute cette période?

L'enregistrement des audiences devant le tribunal administratif est un moyen de maintenir l'ordre public, un moyen de lutter et de prévenir les falsifications de preuves par les juges, un moyen d'assurer la transparence des procédures administratives.

Les législateurs en Russie ont introduit l'enregistrement obligatoire des procédures administratives et civiles par les cours elles-mêmes. Mais le législateur a évité des garanties similaires **dans les procédures pénales** en admettant une législation discriminatoire. Le but de ces actions est de permettre aux autorités russe de **continuer à falsifier les affaires pénales** et d'éliminer ainsi les opposants aux autorités. L'enregistrement audio des procédures judiciaires publiques par les citoyens ne nécessite aucune autorisation (annexe 18)

Il est donc évident que tous ceux qui empêchent l'enregistrement des relations juridiques d'une personne et des représentants du pouvoir **poursuivent des objectifs de corruption**, entravent la transparence des procédures de prise de décisions.

7. Sur les violations systémiques de la procédure d'examen psychiatrique involontaire lors de l'hospitalisation involontaire.

Donc, M. ZIABLITSEV S. et ses représentants ont révélé au cours de son hospitalisation involontaire **des irrégularités systémiques** de la part de la direction de l'hôpital, des psychiatres, du parquet, du maire, du préfet, des juges. **C'est vraiment dangereux pour l'ordre public.** Ceci est prouvé dans la réclamation adressée à toutes les autorités de contrôle (annexe 10)

8. Sur l'application de la jurisprudence concernant des violations de la procédure d'hospitalisation involontaire.

La jurisprudence donnée ci-dessous prouve que le juge a l'obligation de libérer M. ZIABLITSEV S. et de ne pas permettre sa discrimination par le type de tribunal, le département.

*«Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, **les irrégularités dont elle est entachée** et qui partent **une atteinte grave à une liberté fondamentale** dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.*

*Que tel est bien le cas, **s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure** qu'il n'était pas en mesure **de recevoir cette information.***

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet .» (Ordonnance de TGI de Versailles du 05/07/2011- annexe 5)

L'information sur les droits a pour but de faire en sorte que le patient puisse **exercer ses droits.**

Le 12/08/2020 M. ZIABLITSEV S. a reçu la seule fiche d'information sur les droits du patient, **mais aucun de ces droits n'a pu être exercé par la faute de la direction de l'hôpital.** Ainsi, il y a effectivement violation du droit d'être informé de la manière dont ses droits sont exercés et de ne pas fournir de moyens de protection.

M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiance n'ont pas été informé des projets d'arrêté bien que nous l'avons systématiquement demandé aux psychiatres et à la direction.

Nos observations du 13/08/2020 déposées sur le fait de l'hospitalisation involontaire et tous les documents et preuves subséquents de l'absence de trouble mental de M. ZIABLITSEV S. sont ignorés et cachés par la direction de l'hôpital et ses psychiatres.

Cela indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement **d'une formule type non probante** (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 6)

«Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

Attendu que Monsieur Philippe A. reproche par la voix de son conseil de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, **de ce projet de décision, de rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;**

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis elles seraient nulles, à moins bien sûr de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service hospitalier de Semur, considérant que **la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle il a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;**

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, **de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répondre, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, soit d'une irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;**

- Sur **le déficit de motivation de d'urgence** visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine.

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse recevoir des soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, **du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence, outre le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique»** (Ordonnance du TGI de Dijon du 05.09.2012 N° 2012-21 – annexe 9)

« Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", **sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé, à titre exceptionnel, à l'exigence de deux**

certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète» (l'ordonnance du TGI d'Amiens du 7/09/2012 RG 12/00589 -annexe 7)

Nous ne savons pas à ce jour de quel diagnostic il s'agit et quel est « le risque de la sûreté des personnes » ou ce qui portent concrètement attente, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire **son maintien en soins psychiatriques entraînant une privation de liberté**. Ce fait prouve une violation de la procédure par l'hôpital et par le préfet qu'implique la libération de M. ZIABLITSEV S.

Au cours de ce mois, les psychiatres n'ont proposé aucun soin en raison de l'absence de trouble mental chez M. ZIABLITSEV S. Ils lui ont proposé de prendre le médicament psychotrope **clonixol** pour simuler un traitement psychiatrique. Mais quand nous avons demandé de nous expliquer le but médical d'une telle médication et de fournir **des preuves de sa psychose en phase active**, les psychiatres ont de nouveau gardé le silence.

9. Sur les violations systémiques lors de l'hospitalisation involontaire

À la suite d'une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique, l'Association «Contrôle public», dont le président est M. ZIABLITSEV S., a mis en évidence les violations des principes internationaux par les autorités françaises.(annexes 10, 12)

M. ZIABLITSEV S. (médecin avec 10 ans d'expérience) témoigne que les psychiatres de ce service prescrivent à la plupart des patients les médicaments psychotropes sans indication médicale, c'est-à-dire dans le même but d'imiter le traitement et de «justifier» l'hospitalisation des patients.

Sur les 25 personnes dans le service, seulement 3-4 patients présentent réellement des troubles mentaux évidents nécessitant une surveillance constante et l'utilisation de médicaments psychotropes.

D'autres patients, s'ils ont des problèmes, ne représentent pas un danger pour la sûreté physique d'autrui, et ont également besoin d'une correction psychologique, et non d'une utilisation médicamenteuse de neuroleptiques. Cependant, les soins psychologiques sont remplacés par des médicaments psychotropes, ce qui entraîne un état somnolent des patients, c'est-à-dire anormal, pendant des jours.

M. ZIABLITSEV S. témoigne que le personnel nuit à la santé mentale des patients, car il utilise des mesures de contrainte et d'isolement comme moyen de punir un patient et d'intimider tous les autres patients.

À cette fin, ils choisissent une victime qui est assise tranquillement dans la cour de l'hôpital, où se trouvent d'autres patients. Personnel de 5 à 6

personnes s'y approche et exige d'aller avec eux dans la chambre d'isolement **sans expliquer les raisons**.

Si la victime commence à s'indigner, la force sera utilisée. Si elle obéit et va dans cette chambre elle-même, elle sera toujours placée dans une chaise spéciale sur roues, **fixée** et a été emmenée dans une chambre d'isolement où des tranquillisants et une fixation sont également utilisés pour intimider.

Tous les patients, témoins de ces scènes, craignent d'être soumis à un tel arbitraire et à des traitements cruels et inhumains. Cette peur les oblige à se soumettre à toute action illégale du personnel de l'hôpital.

Par exemple, accepter des sanctions telles que le retrait des téléphones ou la restriction du droit de les utiliser.

En outre, les patients prennent des médicaments psychotropes contre leur volonté au détriment de leur santé sous l'influence de la peur et sous l'influence de la tromperie des psychiatres, qui leur promettent la liberté sous réserve de l'acceptation des médicaments. Dans le même temps, la date de la liberté promise peut être constamment repoussée.

Le psychiatre M. ABDOUS a également trompé M. ZIABLITSEV S.: quand il voulait le pousser à l'examen ou à la signature d'un document **avec une violation de la procédure**, il a assuré que M. ZIABLITSEV S. pouvait être libéré immédiatement s'il faisait ce dont avait besoin de M. ABDOUS.

Mais comme le montre le certificat falsifié du 9/09/2020 de ce psychiatre, il l'a trompé et a trompé le préfet.

M. ZIABLITSEV S. a été la victime de l'utilisation injustifiée de mesures de contrainte et d'isolement dans le but d'intimider et de supprimer la volonté les premiers jours de l'hospitalisation du 13/08/2020 à 15/08/2020. (annexes 10, 12)

Le 24/08/2020, l'hôpital psychiatrique a tenté de commencer à lui appliquer de force le médicament psychotrope *clonixol* avec la menace de remplacer la forme de la pilule par la forme de l'injection en cas de son refus.

De toute évidence, c'était une pratique systématique de torture dans cet hôpital.

Cependant, l'avertissement des parents et des personnes de confiance de M. ZIABLITSEV S. à la direction de l'hôpital sur l'interdiction du Comité contre la torture d'utiliser de force des médicaments psychotropes a arrêté la direction de l'hôpital, probablement pour la première fois dans toute sa pratique.

Conclusion: le traitement psychiatrique involontaire **dans ce service** n'est pas un traitement, mais est utilisé comme

- 1) un moyen de remplir le service pour générer des revenus
- 2) un moyen de simuler le traitement des troubles mentaux
- 3) un moyen de nuire à la santé mentale et physique des patients

- 4) un moyen de corruption pour le placement dans un hôpital psychiatrique des patients dans l'intérêt illégal des tiers
- 5) un moyen de démontrer la confiance du personnel dans l'impunité pour l'exécution de tout ordre illégal de la direction de l'hôpital
- 6) un moyen de démontrer la confiance dans l'impunité et l'irresponsabilité de la direction de l'hôpital, qui refuse de répondre à toutes les plaintes, déclarations, réclamations, poursuite de la pratique criminelle.

Toutes ces violations constatées seront transmises à toutes les autorités de contrôle.

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. est illégalement privé de liberté dans un hôpital psychiatrique en l'absence de troubles mentaux mais en raison des actions actives de la défense des droits de l'homme (groupe **vulnérable** de demandeurs d'asile) à laquelle il se réfère également lui-même.

10. Sur la vraie raison du placement de M. ZIABLITSEV S. dans un hôpital psychiatrique.

La véritable raison de la falsification des certificats psychiatriques des psychiatres français réside dans sa persécution par les autorités françaises pour **ses activités de défense des droits de l'homme**.

Principes directeurs relatifs aux protection des défenseurs des droits de l'homme <https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>

4. Les défenseurs des droits de l'homme exposés particulièrement à risque et sont souvent victimes d'abus graves en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. En conséquence, ils ont besoin dans une protection spéciale et renforcée aux niveaux local, National et international niveaux. Certains groupes de défenseurs des droits de l'homme sont exposés à des risques accrus en raison de la nature particulière de leur travail et des questions qu'ils posent sont engagés; les conditions dans lesquelles ils mènent leurs activités; leur région géographique ou leur appartenance à un groupe particulier ou des liens avec elle.

5. Nature des obligations de l'état. Responsabilité principale la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe aux États. Ils ont des obligations positives et négatives en ce qui concerne les droits des défenseurs des droits de l'homme. Conformément à ses obligations au titre de la Convention internationale droits qu'ils doivent respecter, protéger et exercer droits de l'homme, les États devraient faire ce qui suit:

- a) s'abstenir de tout acte qui viole les droits des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités en matière de droits de l'homme;
- b) protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les abus et autres actes, des tiers en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme, et faire tout son possible pour y parvenir;
- c) prendre des mesures actives pour promouvoir la pleine réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit de protéger les droits de l'homme.

13. Toutes les accusations d'avoir commis ces actions doivent être immédiatement et soigneusement examinées par des organismes indépendants dans des conditions de transparence. Il est essentiel à cet égard que des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces soient mis en place pour traiter les allégations de violations commises par des membres de la police ou d'autres fonctionnaires et que ces mécanismes soient accessibles aux défenseurs des droits de l'homme. Les personnes qui portent plainte contre des policiers ou d'autres agents des forces de l'ordre ne doivent pas faire l'objet de poursuites.

17. Les États doivent garantir le plein respect de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le cas échéant, ils devraient mettre en œuvre des réformes pour veiller à ce que les atteintes à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme ne restent pas impunies, que des recours accessibles et pleinement efficaces soient disponibles et que les victimes et leurs familles reçoivent une indemnisation suffisante.

Protéger les défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (Résolution 2225 (2018))

5. L'Assemblée appelle donc les États membres à:

5.1. respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et à leur liberté d'expression, de réunion et d'association;

5.2. s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les protéger contre les attaques ou le harcèlement d'acteurs non étatiques;

5.3. veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme aient accès à des recours internes efficaces en cas de violation de leurs droits, en particulier ceux liés à leur travail;

5.4. proposer plus activement un règlement amiable au titre de l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n ° 5) en cas de violation manifeste, en particulier des droits des défenseurs des droits de l'homme et des avocats présentant des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme;

5.5. mener des enquêtes efficaces sur tous les actes d'intimidation ou de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier sur les cas d'assassinats, d'agressions physiques et de menaces;

5.6. garantir un environnement propice au travail des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en révisant la législation et en la mettant en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, en s'abstenant d'organiser des campagnes de dénigrement contre les défenseurs et autres militants de la société civile et en condamnant fermement ces campagnes lorsqu'elles sont organisées par *des non- Les acteurs étatiques*;

(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=24932&lang=en>)

Principes directeurs pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

B. Protection contre le harcèlement judiciaire, la criminalisation, les arrestations arbitraires et détentions

23. Les défenseurs ne doivent faire l'objet de harcèlement judiciaire en forme illégale de procédure judiciaire ou administrative ou toute autre abus du pouvoir administratif ou judiciaire, incrimination, arrestation ou détention **arbitraire et autres sanctions pour des actes liés à leurs activités de défense des droits de l'homme**. Ils devraient avoir accès à des voies **de recours efficaces pour contester la légalité de sa détention ou de toute autre mesure applicable à celle-ci sanctions**.

26. Les lois, les procédures administratives et les exigences réglementaires **ne sont pas doit être utilisé pour intimider, harceler**, persécuter ou **répresser** des défenseurs des droits de l'homme.

28. Des mécanismes de contrôle efficaces devraient être mis en place pour enquêter sur les éventuelles fautes commises par le personnel application de la loi et les autorités judiciaires liées au harcèlement judiciaire la persécution des défenseurs des droits de l'homme. En outre, il est nécessaire de prendre mesures énergiques visant à remédier **à toute lacune structurelle susceptible de créer des conditions propices à l'abus de pouvoir ou la corruption au sein de la justice et de l'application de la loi**.

30. Les États doivent également, en droit et dans la pratique, **protéger les défenseurs des droits de l'homme** impliqués dans des litiges découlant de les accusations sont un moyen de représailles, ainsi que l'arbitraire de la persécution et d'autres actes de la procédure en réponse à des procès intentés défenseurs des droits humains. En dehors de cela, il faut disposer **d'une protection de leurs l'intégrité physique et personnelle** à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience.

31. Les États ne devraient pas priver arbitrairement les défenseurs des droits de l'homme de leur liberté la raison de leurs activités. Toute privation de liberté doit être fondée sur conformément aux procédures légales et par eux, impliquer la possibilité pour le détenu de contester la légalité la détention devant le tribunal compétent, et doit également dans toutes les autres questions se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

32. **Tous les défenseurs des droits de l'homme détenus arbitrairement doivent être libérés immédiatement**. Dans de tels cas, les États doivent respecter pleinement décisions et conclusions des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

33. Défenseurs des droits humains ne doivent pas être provisoire ou en détention administrative **dans le but d'intimider ou de faire pression** ou **afin de l'empêcher d'eux dans l'exercice de leurs droits de l'homme activités**.

En juillet-août 2020, M.ZIABLITSEV S. et l'Association «Contrôle public» ont apporté une aide juridique aux demandeurs d'asile en faisant appel de

l'inaction de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le conseil d'Etat (annexes 13,14, 15, 16)

Pendant cette période, il s'est activement adressé au Comité des droits économiques, sociaux de l'ONU, soulignant les violations systémiques des droits des demandeurs d'asile et la réticence des autorités à les éliminer, même après que la cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt le 02/07/2020 dans l'affaire «*N.H. et autres c. France*» du 02/07/2020 (*Requête n° 28820/13 et 2 autres*) qui a indiqué aux autorités françaises que le fait de laisser des demandeurs d'asile sans logement, même pour une courte période, est inacceptable et entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pendant toute la période de privation de liberté à l'hôpital psychiatrique, M.ZIABLITSEV S. a écrit une centaine d'appels dans lesquels il a reflété des violations de la légalité et des droits des patients et de ses droits.

Tous les documents écrits de M. ZIABLITSEV S. prouvent :

- 1) l'absence de délire
- 2) les activités de défense des droits de l'homme avant le placement dans un hôpital psychiatrique et après le placement

Raison de l'internement dans un hôpital psychiatrique selon les mots du personnel (depuis le 12/08/2020 aucun document sur la raison de l'hospitalisation involontaire dans le cadre d'une tentative d'ordre public n'a pas été remis) est l'enregistrement dans les audiences publics du tribunal administratif de Nice. Cela prouve, avec ce qui précède, que M. ZIABLITSEV S. a été poursuivi par les autorités pour activités de défense des droits de l'homme.

L'initiateur de cette poursuite est le tribunal administratif de Nice, en la personne de sa présidente (probablement), car M. ZIABLITSEV S. l'a accusé officiellement par récusation de déni de justice **systemique** (annexes 17, 18)

11. Sur la violation du droit à une procédure de protection internationale

M. Ziablitsev S. est convoqué pour une audience à la CNDA le 05/10/2020. Il doit organiser des billets pour Paris et une place pour dormir à Paris.

Le 10/09/2020 nous avons envoyé à la direction de l'hôpital psychiatrique une déclaration pour libérer immédiatement M. Ziablitsev S. et cesser de l'empêcher d'exercer son droit à la protection internationale à la CNDA (annexes 18, 19)

Aucune réaction de la direction n'a pas suivi. C'est-à-dire qu'elle continue de **le priver illégalement de sa liberté** et de recevoir de l'argent de 480 euros /jour de la caisse assurance maladie **pour ses crimes**.

12. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- Le pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Nous demandons de

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mails)
2. **assurer** enfin l'assistance juridique d'un avocat, ce que M. ZIABLITSEV S. ne peut pas obtenir depuis le 18/04/2019 - le moment où ses droits fondamentaux ont été violés.
3. **assurer** la participation des personnes de confiance par visioconférence.
4. **statuer** que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10/09/2020 maintenant la mesure de soins psychiatriques est **irrégulier pour non respect des procédures d'un examen involontaire et d'une procédure contradictoire et l'annuler.**
5. **ordonner la mainlevée** de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de *l'art. L3212-3 du code de la santé publique* en raison **de l'absence de troubles mentaux** de M. ZIABLITSEV et de l'utilisation de la psychiatrie comme mesure contre ses activités de défense des droits de l'homme.

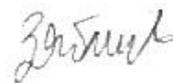
Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».
3. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
4. Certificat du 19/08/2020 avec licences
5. Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440
6. Ordonnance du TGI d'Amiens du 2012-09-07 N° RG 12/00589
7. Ordonnance du TGI de Dijon du 19/01/2012 N° 2012/10
8. Ordonnance du TGI de Dijon du 05/09/2012 N° 2012/2018
9. Ordonnance du TGI de Versailles
10. Violation les normes internationaux
11. Déclarations de M. ZIABLITSEV sur les violations devant la direction
12. Plainte sur les crimes des psychiatres
13. Objection au mémoire en défense devant le Conseil d'Etat – dossier N°
14. Requête devant le TA de Nice en tant que représentant
15. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice en tant que représentant
16. Récusation le TA de Nice
17. Décision du CE sur une récusation
18. Demande de libération
19. Demande de garantir le droit du demandeur d'asile de participer à l'audience devant la CNDA
20. Formulaire de de désignation d'une personne confiance
21. Formulaire de désignation d'une personne confiance
22. Formulaire de désignation d'une personne confiance

M. ZIABLITSEV S. M.Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.

